

SOCIÉTÉ CANADIENNE D'ENREGISTREMENT DES ANIMAUX

SOCIÉTÉ CANADIENNE GUERNSEY

RÈGLEMENTS D'ÉLIGIBILITÉ

1. GÉNÉRAL

Les suivants seront éligibles à l'enregistrement:

- (a) (i) Les femelles nées au Canada qui ont un minimum de soixante quinze pourcent (75%) de sang Guernsey.
- (ii) Les mâles avec quatre générations de généalogie Guernsey 100% pur.
- (b) (i) Les animaux âgés plus de 12 mois lors de la demande d'enregistrement seront sujet à une épreuve de parenté au hasard de 1 sur 10 animaux. Des épreuves plus fréquentes peuvent être exigées à la discrétion du registraire.
- (ii) Les animaux âgés plus de 24 mois lors de la demande d'enregistrement seront sujet à une épreuve de parenté à la discrétion du registraire.
- (iii) Une épreuve de parenté sera exigée lors de l'enregistrement de n'importe quel veau dont la mère fut saillie par ou exposée à plus d'une taureau dans une période de 14 jours.

2. ANIMAUX IMPORTÉS

Éligibles à l'enregistrement sont les animaux suivants:

- (a) les animaux, embryons ou Guernsey pursang in utéro qui sont enregistrés ou éligibles à l'enregistrement dans le livre généalogique d'une association membre de la Fédération Mondiale de Bovins Guernsey.
- (b) les animaux nés au Canada dont le père est enregistré dans le livre généalogique d'une association membre de la Fédération Mondiale de Bovins Guernsey et dont la mère est enregistrée dans le livre généalogique de la Société Canadienne Guernsey.

3. INSÉMINATION ARTIFICIELLE

Éligibles à l'enregistrement sont les animaux suivants:

- (a) les animaux nés au Canada le résultat d'insémination artificielle peuvent être enregistrés sous les règlements actuels approuvés par le Conseil des Directeurs, pourvu que la mère est enregistrée dans le livre généalogique de la Société Canadienne Guernsey et que le père est enregistré dans le livre généalogique de la Société Canadienne Guernsey, ou, lorsqu'on utilise la semence importée, le père doit être enregistré dans un livre généalogique reconnu par cette Société.
- (b) le Conseil des Directeurs peut établir des règlements selon le besoin afin de contrôler et superviser l'insémination artificielle.
- (c) aucun animal né au Canada le résultat d'insémination artificielle sera enregistré tant que les règlements des Réseau laitier canadien concernant l'insémination artificielle ne sont pas rencontrés.

4. EMBRYONS

Les suivants seront éligibles à l'enregistrement:

- (a) Un veau né le résultat de transplantation embryonnaire sera éligible à l'enregistrement lors de soumission d'une demande d'enregistrement à la Société Canadienne d'Enregistrement des Animaux et sous le même critère qu'un veau né le résultat de saillie naturelle ou d'insémination artificielle pourvu que le géniteur et la vache donneuse ont une identification génétique en dossier avant la soumission de la demande d'enregistrement du veau. De plus, chaque veau mâle et une femelle de chaque récupération doit subir une épreuve de parenté avant l'enregistrement et l'interprétation du rapport de vérification de parenté ne doit pas exclure un ou les parents du veau.
- (b) Le certificat de transplantation embryonnaire doit accompagner la demande d'enregistrement du veau.
- (c) Le géniteur et la vache donneuse doivent être proprement identifiés selon l'Article 13. Les vaches récipientes doivent aussi être proprement identifiées.
- (d) L'emploi de plus d'un taureau par récupération est interdit.

QUALIFICATIONS POUR STATUT PURSANG

(1) sont éligibles pour statut pursang - les femelles âgées moins de vingt-quatre mois lors de la soumission de la demande d'enregistrement à la Société Canadienne d'Enregistrement des Animaux et qui ont un minimum de 96.8% (31/32) de sanguinité Guernsey pur; les mâles avec 4 générations de parents dont la sanguinité Guernsey est 100%. Les animaux enregistrés comme pursang sont considérés à avoir 100% de sanguinité Guernsey.

IDENTIFICATION INDIVIDUELLE DES ANIMAUX

(1) LETTRES DE TATOUAGE

(a) un éleveur doit faire demande au près de la Société Canadienne d'Enregistrement des Animaux et sera accordé des lettres de tatouage pour son emploi exclusif en identifiant les animaux nés sa propriété.

- (b) les lettres de tatouage seront tatouées dans l'oreille droite lorsqu'elles seront accordées.
- (c) de plus que les lettres de tatouage, il doit aussi figurer dans l'autre oreille un numéro de série et la lettre désignant l'année de la naissance. La lettre "Y" signifie que l'animal est né en 1989, la lettre "Z" signifie que l'animal est né en 1990, et ainsi de suite en ordre alphabétique. Veuillez noter que les lettres "I", "O", "Q" et "V" ne sont pas utilisées pour désigner les années de la naissance.
- (d) tous les animaux Guernsey doivent être identifiés par marques de tatouage avant que la demande d'enregistrement ou d'inscription soit soumise.
- (e) Re-tatouage - si un animal est incorrectement identifié avant la soumission de la demande d'enregistrement ou d'inscription, l'animal doit être correctement tatoué et les deux tatouages doivent figurer sur la demande d'enregistrement ou d'inscription.
- (f) si le tatouage d'un animal enregistré ou inscrit est incorrect ou devient illisible, la permission de re-tatouer peut être obtenue de la Société Canadienne Guernsey ou de la Société Canadienne d'Enregistrement des Animaux. Les instructions pour re-tatouer vous seront fournies. Le secrétaire-gérant de la Société Canadienne Guernsey, un directeur de cette Société ou un autre désigné par le secrétaire-gérant de cette Société ou par la Société Canadienne d'Enregistrement des Animaux doit assister au re-tatouage d'un animal enregistré ou inscrit et doit certifier l'exactitude des formulaires exigés.

(2) DEUX ÉTIQUETTES D'OREILLES

Les étiquettes d'oreilles EZE-1R, y compris les numéros d'identification individuels et de troupeau, doivent être placées dans chaque oreille.

(3) IMPLANT ÉLECTRONIQUE

Un implant électronique avec un numéro d'identification unique doit être implanté dans un endroit recommandé. Une deuxième méthode d'identification doit aussi être utilisée.

(4) PRÉFIX D'ÉLEVAGE

- (a) chaque éleveur qui enregistre des sujets peut avoir un préfix d'élevage qui peut précéder le nom de l'animal duquel il est éleveur. Dans le cas de co-propriété d'une vache lors de la saillie, le préfixe enregistré de n'importe quel co-proprétaire peut être utilisé pour nommer la progéniture résultante.
- (b) lorsqu'il y a changement dans le nom d'une compagnie ou d'une société, ou si un membre de la même famille est accepté dans la société, le préfix d'élevage doit être transféré par le propriétaire inscrit ou le représentant autorisé en soumettant une demande à la Société Canadienne d'Enregistrement des Animaux. De même, un préfix d'élevage peut être transféré d'un éleveur décédé à son héritier.
- (c) un préfix d'élevage peut être transféré à une autre personne lors de la soumission d'une demande de transfert par la personne auquel le préfix d'élevage est enregistré.
- (d) Après l'échéance de cinq ans, un préfixe enregistré sera perdu si celui-ci ne fut pas utilisé par le propriétaire inscrit pour nommer un animal.
- (e) Un préfixe enregistré peut être utilisé par un fils ou par une fille pourvu que le parent fourni, à la Société Canadienne d'Enregistrement des Animaux, une lettre de permission et pourvu que les animaux font partie du même entreprise d'élevage.

(5) NOM DES ANIMAUX

- (a) les noms d'animaux ne doivent pas contenir plus de 30 caractères, y compris les espaces, les marques de ponctuation et l'affix numéral. Tous suffixes (Y, QE, ET) seront éliminés des noms et numéros d'enregistrement.
- (b) un animal importé doit être enregistré dans le livre généalogique de la Société Canadienne Guernsey sous le même nom qu'il était dans le livre généalogique du pays d'origine.
- (c) tout animal né la propriété de quelqu'un autre que l'éleveur, et nommé avec un préfix d'élevage, sera nommé avec le préfix d'élevage de l'éleveur. À la discrétion du propriétaire d'un tel animal, celui-ci peut être enregistré sans préfix d'élevage.

ANIMAUX INSCRITS

1. Un certificat peut être délivré pour une femelle qui n'est pas éligible à l'enregistrement. Ce certificat est le Certificat d'Inscription. Les Règlements d'Éligibilité seront déterminés par le Comité Exécutif.

COTISATION

Aucun membre jouira des droits et privilèges de la Société au cours de l'année tant que sa cotisation annuelle n'est pas payée. Lors du 31 mars de chaque année, tous les membres de l'année précédente qui n'ont pas renouvelé la cotisation seront enlevés de la liste des membres actifs. Ils peuvent, par contre, devenir membre à nouveau si la cotisation est renouvelée comme décrit dans le contenu de la Constitution. Ils peuvent aussi choisir d'enregistrer ou de transférer aux tarifs de non-membres au cours de cette période de trois mois.